

Chère assurée,
Cher assuré,

Le formulaire servant à la modification de l'ordre des bénéficiaires figure en annexe.

Pour déterminer la part de l'éventuel capital décès de chaque personne en cas de décès de votre part, veuillez remplir le formulaire en annexe et nous le renvoyer signé. A ce sujet, veuillez noter les points suivants:

- **L'ordre réglementaire** des bénéficiaires figure à **l'article 18** du règlement de prévoyance (voir au dos du formulaire «Modification de l'ordre des bénéficiaires en cas de décès»).
- Vous pouvez modifier la **répartition du capital décès entre les enfants, parents et frères et sœurs** par rapport à celle prévue de manière standard par la répartition réglementaire conformément à l'art. 18. Vous avez les trois **possibilités** suivantes pour le faire:
 - **Répartition du capital décès** dans le cadre de l'ordre réglementaire des bénéficiaires sur plusieurs ayants droit: exemple: l'enfant A reçoit 60% du capital décès et l'enfant B 40%. En l'absence d'enfants, les parents reçoivent toujours le capital décès; en l'absence de ces derniers, le capital est versé aux frères et sœurs à parts égales.
 - **Modification de l'ordre réglementaire**: p. ex. le capital décès est versé aux parents à parts égales, en leur absence aux frères et sœurs, et en l'absence de ces derniers, aux enfants.
 - **Répartition du capital décès et modification de l'ordre des bénéficiaires**: p. ex. l'enfant A reçoit 50% du capital décès, l'enfant B 30% et les frères et sœurs C 20%. C'est uniquement en l'absence d'enfants et de frères et sœurs que le capital décès est versé aux parents à parts égales.
- **La modification de la clause bénéficiaire en cas de décès doit nous être adressée avant votre décès.**
- **Nous ne vérifierons le droit aux prestations qu'après votre décès.**
- Si vous désirez instituer **votre partenaire** comme bénéficiaire d'un capital décès au cas où vous décéderiez, il est indispensable de remplir un **contrat d'assistance séparé accompagné d'une clause bénéficiaire** (autre formulaire comPlan).

- Si vous désirez instituer une **personne prise en charge dans une large mesure** comme bénéficiaire d'un capital décès au cas où vous décéderiez, il est indispensable de remplir une **clause bénéficiaire séparée** (autre formulaire comPlan).

Après obtention du formulaire, nous vous adresserons une confirmation de sa réception.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter.

Meilleures salutations
comPlan

Lettre sans signature

Modification de l'ordre des bénéficiaires en cas de décès

Pour le règlement de l'ordre des bénéficiaires et des montants qui leur sont attribués dans la clause bénéficiaire (enfants, parents et frères et sœurs conformément à l'art. 18 al. 4 du règlement de prévoyance)

Assuré(e)

Nom / prénom

Date de naissance / N° d'assurance sociale

...../.....

...../.....

Rue et n° / NPA et localité

Etat civil

.....

.....

.....

.....

1. La présente modification de l'ordre des bénéficiaires sert à régler l'ordre et la clause bénéficiaire au moyen d'un capital décès de comPlan conformément à l'art. 18 al. 4 du règlement de prévoyance.
2. J'ai été informé(e) et j'ai pris acte des dispositions réglementaires relatives au capital décès (voir au dos) et des conditions régissant l'octroi des prestations.
3. Si je décède avant l'âge de la retraite ou si je deviens bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant 65 ans, je souhaite que le capital décès dû soit versé dans l'ordre et les proportions suivants aux enfants, parents et/ou frères et sœurs:

Bénéficiaire Nom et adresse	Né(e) le	Rapport familial (p. ex. enfant, parent, frères et sœurs)	Ordre	Part (%)

Lieu et date

Signature de l'assuré(e)

.....

.....

Nous confirmons par la présente avoir bien reçu la demande de modification de l'ordre des bénéficiaires en cas de décès. Les dispositions réglementaires et légales applicables au moment du décès sont déterminantes pour le versement des prestations.

Lieu et date

comPlan

.....

.....

Extrait du règlement de prévoyance valable dès le 01.01.2021

Art. 18 Capital décès

- 1 Si un assuré décède avant de prendre sa retraite ou un bénéficiaire de rente d'invalidité avant l'âge de 65 ans révolus, le survivant reçoit un capital-décès, indépendamment du droit des successions, dans l'ordre de priorité suivant :
 - a le **conjoint ayant droit à une rente de conjoint** selon l'art. 15, al. 1; s'il n'y en a pas
 - b le **partenaire ayant droit à une rente de partenaire** selon l'art. 16, al. 1 ou les **personnes prises en charge dans une large mesure par l'assuré (à l'exclusion des ex-conjoints divorcés)**; s'il n'y en a pas
 - c **tous les enfants** de la personne décédée; à défaut ses **parents** ou, à défaut, ses **frères et sœurs**.
- 2 En présence de **bénéficiaires définis aux let. a et b ainsi que d'enfants ayant droit à une rente d'orphelin selon la let. c le montant du capital décès correspond à 100% du gain assuré, auquel s'ajoutent:**
 - les **rachats** au sens de l'art. 8, al. 2 (sans intérêts), les **bonifications de vieillesse au-dessus du niveau «Standard»** au sens de l'art. 7, al. 4 (avec intérêts) ainsi que le **financement personnel de la réduction des prestations de retraite en cas de retraite anticipée** conformément à l'art. 11, al. 1 (sans intérêts);
 - moins les **prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement et les prestations liées au partage de la prévoyance en cas de divorce** effectués auprès de la Caisse de pensions et pas encore remboursés.

Pour les **bénéficiaires définis à la let. c (à défaut d'enfants ayant droit à une rente d'orphelin)**, le montant du capital décès correspond à:

 - les **rachats** au sens de l'art. 8, al. 2 (sans intérêts), les **bonifications de vieillesse au-dessus du niveau «Standard»** au sens de l'art. 7, al. 4 (avec intérêts) ainsi que le **financement personnel de la réduction des prestations de retraite en cas de retraite anticipée** conformément à l'art. 11, al. 1 (sans intérêts);
 - moins les **prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement et les prestations liées au partage de la prévoyance en cas de divorce** effectués auprès de la Caisse de pensions et pas encore remboursés.

Pour les personnes partiellement retraitées et partiellement invalides, l'art. 10, al. 2 et l'art. 21, al. 3 s'appliquent de la même façon au calcul du capital-décès (pour le salaire assuré, les achats, les prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement, etc.).
- 3 **Les bénéficiaires définis à l'al. 1, let. b n'ont aucun droit au capital décès s'ils perçoivent par ailleurs une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance.** De plus, les bénéficiaires définis à l'al. 1, let. b n'ont droit au capital décès que si l'assuré décédé a remis de son vivant à la Caisse de pensions une déclaration écrite des bénéficiaires.
- 4 **De son vivant et par déclaration écrite adressée à la Caisse de pensions, l'assuré peut modifier l'ordre des personnes bénéficiaires selon l'alinéa 1 let. c ou peut regrouper, en tout ou en partie, les bénéficiaires selon la let. c. Lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires au sein des groupes définis à l'al. 1. let. b ou c, l'assuré peut, de son vivant et par déclaration écrite adressée à la Caisse de pensions, indiquer quelles personnes sont bénéficiaires et selon quelle part du capital-décès. En l'absence d'une telle déclaration, le partage s'effectue à parts égales.**